

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 17 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEFC SPIDER NET

Zone Industrielle Jarry impasse Georges Claude
97122 Baie-Mahault

Références : [RED-PRT-IC-2025](#) -267b
Code AIOT : 0100293826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement MEFC SPIDER NET implanté Zone Industrielle Jarry impasse Georges Claude 97122 Baie-Mahault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MEFC SPIDER NET a fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection de la société SAS DESTRELLAN, détenteur de fluides frigorigènes, le 10 juin 2025. La société MEFC SPIDER NET est le prestataire, en charge du contrôle d'étanchéité, de la maintenance et de la mise en service des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEFC SPIDER NET
- Zone Industrielle Jarry impasse Georges Claude 97122 Baie Mahault
- Code AIOT : 0100293826

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEFC SPIDER NET est en entreprise spécialisée dans l'installation et la maintenance de climatisation sur le territoire de la Guadeloupe. Elle dispose d'un statut d'opérateur attesté au titre de la réglementation sur les fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 521-17 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
3	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
5	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
6	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
7	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives au suivi des interventions, à la traçabilité des déchets de fluides frigorigènes et à la gestion des fuites. Des mesures rapides sont attendues pour remédier à ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'opérateur dispose d'une attestation de capacité, n°39072, délivrée par l'organisme agréé CEMAFROID, le 17/06/2022, avec une période de validité allant du 17/06/2022 au 16/06/2027. L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP. L'inspection a également pris connaissance du dernier rapport d'audit effectué par l'organisme agréé, du 18/02/2025, qui relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. » Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Lors de la visite chez le détenteur de fluides frigorigènes, SAS DESTRELLAN, l'inspection a vérifié par échantillonnage plusieurs fiches d'intervention rédigée par la société MEFC SPIDER NET : • La fiche d'intervention n°155411 relative au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement 4 (n° de série : 12041-01) mentionne des fuites. L'opérateur indique sur le cerfa que le condenseur du circuit n°1 est à changer. Lors de la visite sur le terrain, l'équipement 4 possède une vignette bleue, synonyme d'absence de fuites, alors que la fiche d'intervention mentionne le contraire. La marque signalant le défaut d'étanchéité n'est pas correctement apposé sur l'équipement. • La fiche d'intervention n°155412 relative au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement 2 (n° de série : 13978-02) mentionne des fuites. L'opérateur indique sur le cerfa que le condenseur est à changer. Lors de la visite sur le terrain, l'équipement 2 possède bien une vignette rouge, synonyme de fuites. Le contrôle d'étanchéité périodique du 25/10/2024 indique la présence de fuites sur les équipements 2 et 4 (circuit 1). Avant la mise hors service des équipements, l'opérateur n'a pas réalisé de vidange des circuits. Les fiches d'intervention n° 155411 et 155412 ne sont pas complétées sur la partie manipulation des fluides et élimination des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur des équipements fuyards, il est attendu de la société MEFC SPIDER NET de vidanger les équipements avant de les mettre à l'arrêt pour stopper les rejets de gaz fluorés vers l'atmosphère. De plus, il est demandé à l'opérateur d'avoir une traçabilité rigoureuse sur les interventions effectuées sur les équipements, avec le remplissage exhaustif du cerfa n°15497*04 et l'utilisation du marquage adéquat sur les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Lors de la visite sur le terrain du 10 juin 2025, sur le toit de la galerie commerciale de DESTRELLAN, il est constaté la présence de plusieurs vignettes bleues sur l'équipement n°3 relatives au contrôle d'étanchéité en 2024 et 2025. En effet, la nouvelle vignette n'est pas substituée à la précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MEFC SPIDER NET possède une mauvaise gestion des vignettes utilisées pour le contrôle d'étanchéité des équipements. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors du prochain audit réalisé par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 juin, les fiches d'intervention de 2024 et 2025 des équipements frigorifiques de la société SAS DRESTRELLAN ont été vérifiées.

Il en ressort que plusieurs fiches ne respectent pas les dispositions prévues par le code de l'environnement : • absence de numéros sur les fiches d'intervention 2025 pour le contrôle d'étanchéité des équipements : ELF04217, 10703-01, ELE03646, 12892-02, 12892-03, SPLIT HITACHI RA56, DVM SAMSUNG de la société SAS DESTRELLAN • absence de la dénomination du fluide sur la fiche n°155418 • absence du tonnage en éq CO2 sur les fiches : 155407, 155405, 155404, 155403, 155402, 155401, 155412, 155410, 155411, 155409, 155408 • absence d'information sur la quantité de fluide frigorigène dans l'équipement sur la fiche d'intervention 155412 • absence de vidange (récupération du fluide), avant mise à l'arrêt des équipements fuyards suivants : ROOF TOP 2, ROOF TOP 4 (circuit 1) et ROOF TOP 10
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la société MEFR SPIDER NET d'assurer la traçabilité des interventions effectuées sur les équipements contenant des fluides frigorigènes ; cela passe par le remplissage de manière exhaustive du CERFA n°15497*04. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors du prochain audit réalisé par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : Comme indiqué sur les points de contrôle n°2 et 6, l'opérateur n'a pas récupéré les fluides présents dans les équipements fuyards (après mise à l'arrêt) et dans les équipements démantelés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : Comme indique sur le point de contrôle n° 2, la société MEFC SPIDER NET n'a pas retiré tout ou partie du fluide contenu dans les équipements fuyards, avant leur mise à l'arrêt. Les fiches d'intervention n°155412, 155411 et 155417 mentionnent aucune récupération de fluide. En 2024, la société MEFR SPIDER NET a procédé à la mise en service de deux nouveaux équipements pour le compte de la société SAS DESTRELLAN, ROOF TOP 15 et 18 – fiches d'intervention n°155422 et 155421. Or, sur l'application Trackdéchets, il n'y a aucun bordereau de suivi des déchets de fluides émis par l'opérateur sur 2024 – 2025 (voir point de contrôle n°7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 543-82 du code de l'environnement, l'opérateur doit établir une fiche d'intervention <u>pour chaque opération</u> nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche doit être complétée rigoureusement, comme indiqué sur le point de contrôle n°4. Il est attendu de l'opérateur un suivi correct des déchets qu'il collecte, en veillant à la concordance entre les informations des fiches d'intervention et les informations renseignées sous Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : La société MEFC SPIDER NET est enregistré sur Trackdéchets depuis le 25/01/2023. Par contre, il n'y a aucune utilisation de l'application, par l'opérateur, du 18/06/2024 au 18/06/2025 selon la fiche d'établissement éditée par l'inspection, le 18 juin 2025, à partir de l'outil informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société justifiera auprès de l'inspection l'absence d'émission de bordereau de suivi de déchets dangereux pour son entreprise réalisant du contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, climatisation et pompe à chaleur, depuis 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois